

GE_GERICHTE ATAS/1148/2022 vom 20. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1148_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1148/2022 du 20 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1148/2022 del 20 dicembre 2022

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2085/2022 ATAS/1148/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 20 décembre 2022 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à PLAN-LES-OUATES

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, rue des Gares 16,
GENÈVE

intimé

A/2085/2022 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du 1er juin 2022 de l'office cantonal de l'emploi (OCE) rejetant la demande de remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 3'262.70 formulée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré), au motif que si l'assuré était certes de bonne foi, la condition relative à la situation financière difficile n'était pas remplie (la somme réclamée étant largement inférieure aux 20% du bénéfice moyen net réalisé les trois dernières années) ; Vu le recours du 23 juin 2022 contre cette décision ; Vu la réponse de l'intimé du 22 juillet 2022 ; Vu l'audience de comparution personnelle du 20 décembre 2022, à l'issue de laquelle l'assuré a indiqué retirer son recours ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.